

LA HOLDING DE FRANCE (1928-1934)

Robert GOMPEL fondateur

Fils de Gustave Gompel, l'un des trois créateurs du groupe Paris-France (magasins de nouveautés « Aux Dames de France » et autres enseignes). Robert Gompel est lui-même administrateur de Paris-France (1911-1935),
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Paris-France-Gompel.pdf
vice-président de Paris-Maroc ,
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Paris-Maroc.pdf
fondateur de l'Omnium de France et du Maroc (1918).
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Omnium_France-Maroc.pdf

PROGRAMME N° 2 (*Le Journal des finances*, 15 juin 1928)

À l'assemblée du 27 mars 1928, de la Société des produits chimiques de France, M. Robert Gompel avait déclaré :

« ... Nous envisageons un programme n° 2 pour lequel nous nous apprêtons dès maintenant à un apport de capitaux qui, je crois, donnera à nos actionnaires l'occasion d'opérations intéressantes, je pourrais même dire fructueuses... » Et il ajoutait que ce programme représenterait 70 millions, ou 100 millions, ou même 200 millions...

C'est en fonction — pour ainsi parler — de ce programme n° 2 que vient d'être créée la Holding de France, la mode étant aux holdings.

En vérité, on ne voit pas encore très exactement quel va être le rôle de la Holding de France ; elle se propose, dit-elle, de développer un groupe chimique et colonial déjà existant : c'est vague. On distingue toutefois :

1° que ce groupe est constitué par la Société des Produits chimiques et blancs de Comines, par la Compagnie des phosphates de l'Afrique du Nord, par la Société des produits chimiques de France ; 2° que ce seront les actionnaires et porteurs de parts de ces trois affaires qui vont fournir le capital de la holding ; 3° qu'ils vont payer cet avantage d'une prime d'émission de 75 fr. par action souscrite, en contrepartie de quoi, il est vrai, on leur distribuera une part par dix actions souscrites.

Le capital de la Holding est provisoirement fixé à 15 millions en 10.000 actions B à vote plural (qui seront souscrites par les sociétés du groupe fondateur) et 140.000 actions A de 100 fr. émises comme il vient d'être exposé. Les parts de fondateur sont au nombre de 100.000. Il en sera distribué 14.000 aux premiers souscripteurs, les 86.000 autres restent au groupe fondateur. L'augmentation du capital à 100 millions est d'ores et déjà prévue.

HYPOTHÈSE (*Le Journal des finances*, 15 juin 1928)

La Holding de France n'a pas jugé opportun d'exposer encore comment elle allait fonctionner ; on a confiance ou on n'a pas confiance en M. Robert Gompel. Il est vraisemblable cependant que son premier soin va être de se constituer un portefeuille ; il est même très probable que les titres de ce portefeuille sont déjà bloqués et tout prêts à lui être apportés.

M. Robert Gompel, qui déclare volontiers qu'il est gros actionnaire des entreprises qu'il anime, est mieux placé que quiconque pour faciliter les premiers pas de la nouvelle Holding, en lui rétrocédant une partie de ses propres participations.

Seuls, les esprits chagrins remarqueront, dans ce cas, que les actionnaires des Produits chimiques de France, des Blancs de Comines et des Phosphates de l'Afrique du Nord ne feront que racheter indirectement à M. Robert Gompel, et à des conditions inconnues, les titres de leur propre société.

HOLDING DE FRANCE
(*La Rumeur*, 5 juillet 1928)

La création de cette société, au capital de 13.000.000 de francs, pouvant être porté à 100 millions de francs, par M. Robert Gompel, vaut à celui-ci une assez mauvaise presse, malgré le changement de son distributeur de publicité.

Car, d'après ce qui se raconte en Bourse, l'intéressé a rompu avec son agence habituelle, persuadé qu'il est que les critiques dont il est l'objet doivent s'atténuer en raison de l'entregent que sont censés posséder certains directeurs d'agences de publicité.

*
* * *

C'est se faire une singulière illusion sur l'influence que peut produire, en l'occurrence, une substitution de personnes : nous posons en principe, que les distributeurs sont dépourvus d'autorité vis-à-vis de certains organes de la presse financière, de l'importance de nos confrères : *l'Agence télégraphique universelle*, *Le Petit Bleu* et *La Tribune de Paris*, par exemple, qui viennent de publier des études analytiques fortement motivées de cette tentative d'émission, et contre laquelle ils mettent le public en garde, en raison des nombreux succès qui figurent aux états de services du groupe Gompel.

Cette candeur est doutant plu enfantine que les intermédiaires de presse courent maintenant un risque qu'ils ignoraient avant la loi du 3 décembre 1926. En effet, les dispositions modifiées de l'article 419 du Code pénal pourront leur être appliquées précisément en fonction des faits délictueux portés à leur connaissance par des articles parus dans la presse financière indépendante.

D'ailleurs, les différentes informations en cours, ouvertes par la Section financière du Parquet — celle-ci devant être désormais mieux secondée grâce aux réformes que se propose d'apporter le nouveau directeur de la police judiciaire dans son action préventive — dans le but de délimiter la portée de la loi précitée, nous indiqueront ce que les juges d'instruction pensent de la négociation des « communiqués », à partir du moment où les révélations multipliées sont exclusives de la bonne foi, dans le sens qu'y attachent la doctrine et la jurisprudence, en droit pénal.

Toutefois, il nous apparaît que les intentions prêtées à M. Robert Gompel ne correspondent pas aux prévisions qu'il suspend, peut-être trop généreusement lui-même, à l'horizon des affaires dont il est l'animateur depuis tant d'années.

En d'autres termes, nous considérons qu'il semble toujours pénétré de la certitude de la réussite de ses entreprises et que les pertes cuisantes, infligées aux porteurs des valeurs par lui lancées. sont indépendantes de sa volonté et, disons même, de sa probité. D'aucuns pourraient nous accuser de cultiver le paradoxe, en voulant défendre l'animateur du groupe dit Gompel contre des griefs légitimés par des écarts de cours indiscutables. Mais il ne faut pas oublier que celui-ci fit l'objet d'une enquête de police très sévère, lors de sa nomination dans la Légion d'honneur, en 1923. à l'occasion de l'Exposition Coloniale de Marseille, enquête favorable à sa moralité, malgré les préventions dans les liens desquelles il se trouvait retenu depuis 1921, chez MM. Genty, Maillefaud et Devise, juges d'instruction, avec pour plaignants MM. Chapron, Gentili di Guiseppe, Hemsy et .Molinar, sans préjudice de la citation directe en police correctionnelle, lancée à la requête d'un nommé Luzena. ancien directeur du siège de Paris de la Banca Italiano di Sconto, dans l'affaire de la S. B. A. M. (Société des Bois armés et matricés), poursuites terminées par des ordonnances de non-lieu, après la jonction de toutes les enquêtes confiées à l'expertise de MM. Bès de Berc, Buriat, Curmond. Figeac et Gauchet.

Il tombe donc sous le sens que, traqué comme il l'était, il n'aurait pu triompher de ses multiples adversaires — .disons d'ennemis acharnés — si sa bonne foi avait pu être mise en doute, tant toit peu.

Son problème est donc surtout d'ordre psychique car, à notre avis, il se trouve sur un « plan » isolé, par rapport aux autres fondateurs de sociétés et auxquels il ne s'apparente nullement.

Il résulte, en effet, de nos réminiscences que l'homme qui incarne le groupe Gompel paraît pourvu d'un cerveau tumultueux. Tous ceux qui ont dû l'entendre : magistrats, experts, commissaires aux délégations, même ses avocats et ses commandités, tout le monde est unanime à proclamer son intelligence, sa sincérité, mais aussi sa prolixité intarissable : ses conversations téléphoniques durent 25 minutes et lorsqu'elles sont, enfin, terminées, l'on a la sensation d'être imprégné d'une tiédeur humide, émanant d'une hydrothérapie brumifiée...

Naturellement, ceux qui ont connu les membres de la famille Gompel, fondateurs prudents de Paris-France, auteurs tâtilons de la fusion avec les Nouvelles Galeries, il y a vingt-cinq ans, ne peuvent s'adapter à une descendance qui opère avec fracas, et dont le rythme créateur accuse un synchronisme déconcertant avec la mentalité au débit torrentiel évoqué ci-dessus.

Aussi, nous paraît-il opportun de conseiller à nos lecteurs de s'abstenir, pour le moment du moins, en ne souscrivant pas aux actions Holding de France, sauf à les acquérir, par la suite au taux de capitalisation déterminé par les dividendes distribués...

(Le Petit Capitaliste).

Holding de France
(*Paris-Soir*, 21 juillet 1928)

La première assemblée constitutive, tenue le 19 juillet, a vérifié la souscription du capital de 15 millions (140.000 actions A et 10.000 actions B, toutes de 100 francs) et nommé des commissaires chargés d'évaluer les apports en nature et les avantages particuliers stipulés aux statuts ; ils présenteront leur rapport à l'assemblée du 28 courant.

CRÉATION DE LA CIE INTERNATIONALE DES CARBURANTS

(*Le Journal des finances*, 21 septembre 1928)

Hors cote, les Phosphates de l'Afrique du Nord* s'échangent aux environs de 222. Les porteurs de titres pourront souscrire, à 150 francs, aux actions de 100 francs de la société nouvelle « Cie Internationale des Carburants* », créée sous les auspices de la Holding de France ; la souscription, ouverte du 17 septembre au 17 octobre, aura lieu dans la proportion de 1 action Carburants pour 2 actions ou 2 parts Phosphates.

EN MARGE DE LA « GAZETTE DU FRANC »
MME HANAU A-T-ELLE CHANTÉ ?
(*Le Journal des débats*, 23 avril 1929)

.....
M. Roger [*sic* : Robert] Gompel, administrateur de Paris-Maroc et fondateur de la société le Holding de France, affirme que, peu après qu'il eut été pris à partie, dans la *Rumeur*, Ruff, administrateur d'un journal, se présenta chez lui et, sous menace de publier un article diffamatoire, exigea un contrat de publicité de 10.000 fr.

Émissions d'obligations
(*Le Temps*, 31 mars 1930)

Holding de France. — Émission de 15.000 obligations de 1.000 fr. 5 % net;

(*Archives commerciales de la France*, 1^{er} septembre 1930)

PARIS. — Modification. — Soc. dite HOLDING DE FRANCE. — Transfert du siège 146, av. Champs-Élysées. — 24 mars 1930. — *Petites Affiches*.

ABSORPTION DE L'OMINIUM DE FRANCE ET DU MAROC
www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Omnium_France-Maroc.pdf

Omnium de France et du Maroc-Holding de France
(*Les Annales coloniales*, 15 octobre 1930)

La première société fusionnera avec la seconde qui élèvera en conséquence son capital et créera des parts bénéficiaires.

HOLDING DE FRANCE
(*Le Journal des débats*, 29 octobre 1930)

Une assemblée extraordinaire, réunie le 27 courant, a reporté la clôture de l'exercice 1929 au 31 juillet 1930. Elle a approuvé, d'autre part, l'apport, par absorption de l'actif, de l'Omnium de France et du Maroc, à charge d'acquitter le passif, et voté l'augmentation consécutive du capital de 25 millions à 31 millions 800.000 francs et du nombre des parts de 100.000 à 200.000. La fusion aura lieu par l'échange de 2 actions Omnium contre sept actions nouvelles Holding et de 2 parts Omnium contre une coupure de dix parts nouvelles Holding.

HOLDING DE FRANCE
(*Le Journal des débats*, 29 octobre 1930)

Une assemblée extraordinaire, réunie le 27 courant, a reporté la clôture de l'exercice 1929 au 31 juillet 1930. Elle a approuvé, d'autre part, l'apport, par absorption de l'actif, de l'Omnium de France et du Maroc, à charge d'acquitter le passif, et voté l'augmentation consécutive du capital de 25 millions à 31 millions 800.000 francs et du nombre des parts de 100.000 à 200.000. La fusion aura lieu par l'échange de 2 actions Omnium contre sept actions nouvelles Holding et de 2 parts Omnium contre une coupure de dix parts nouvelles Holding.

HOLDING DE FRANCE — OMNIUM DE FRANCE ET DU MAROC
(*Le Journal des finances*, 20 décembre 1930)

Nous ne savons si les actionnaires auront à se féliciter des opérations dont la réalisation a incité le conseil à reporter au 31 juillet 1930 la clôture du premier exercice social, prévue pour le 31 décembre 1929 (soit une durée de quelque deux ans).

Il s'agissait, en effet, avant d'arrêter le premier bilan, d'y inclure le résultat de l'absorption de la Société Omnium de France et du Maroc.

L'assemblée du 16 décembre vient cependant d'approuver cette absorption, et, par voie de conséquence, de voter l'augmentation consécutive du fonds social de 15 millions à 31.800.000 francs ; modalités : création de 168.000 actions A de 100 francs chacune et création de 100.000 parts bénéficiaires attribuées à la Société apporteuse, qui en fera la répartition à raison de sept actions nouvelles Holding de France contre deux actions Omnium de France et du Maroc, et une coupure de dix parts Holding de France contre deux parts Omnium de France et du Maroc.

(*Archives commerciales de la France*, 21 janvier 1931)

PARIS. — Modification. — Société dite HOLDING DE FRANCE, 146, avenue Champs-Élysées. — Fusion avec la soc. dite Omnium de France et du Maroc. — Capital porté de 15.000.000 francs à 31 millions 800.000 francs. — 16 décembre 1930. — *La Loi*.

HOLDING DE FRANCE
(*Le Journal des finances*, 24 avril 1931)

En conséquence des résolutions votées à l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1930, l'échange des actions et parts de la Société « Omnium de France et du Maroc », absorbée par la Société « Holding de France », a lieu actuellement, au Service des titres de cette société, 6, rue de Marignan, à Paris.

Les conditions d'échange sont les suivantes.

Actions. — 7 actions « Holding de France » contre 2 actions « Omnium de France et du Maroc ».

Parts. — 1 coupure de 10 parts « Holding de France », contre 2 parts « Omnium de France et du Maroc ».

Il ne sera pas tenu compte des fractions.

LES FAILLITES

Jugements du 24 avril 1934

(*Le Matin*, 26 avril 1934)

SOCIÉTÉ HOLDING DE FRANCE, société anonyme au capital de 31.000.000 de francs, ayant pour objet toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, agricoles ou minières, avec siège social à Paris, 146, avenue des Champs-Élysées, puis même ville, 231, rue Saint-Honoré (juge M. Crivelli ; syndic M. Pissavy).
